



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-sixième session**

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement à l'ATP:****Nouvelles propositions****Proposition de rectificatif à l'alinéa ii) de la section 6.2  
de l'appendice 2 de l'annexe 1<sup>1</sup>****Note du secrétariat****Introduction**

1. Le problème suivant a été porté à l'attention du secrétariat.
2. La nouvelle annexe 1 révisée de l'ATP a été acceptée et est entrée en vigueur le 2 janvier 2011. La section 6.2 de l'appendice 2 de l'annexe 1 concerne la vérification de l'efficacité des dispositifs de réfrigération mécanique. L'alinéa i) de la section 6.2 s'applique à l'«Engin construit un an après l'entrée en vigueur des présentes dispositions [jj/mm/aaaa]», et dans l'alinéa ii) de la section 6.2 intitulé «Dispositions transitoires applicables au matériel en service» il est précisé que «Dans le cas des engins construits avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions [jj/mm/aaaa], ce sont les dispositions ci-après qui s'appliquent:».
3. Cela veut dire que la section 6.2 ne concerne pas les engins construits entre le 2 janvier 2011 (date d'entrée en vigueur des dispositions) et le 2 janvier 2012 (un an après l'entrée en vigueur des dispositions).

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.11).

## Proposition

4. Pour rectifier cet état de choses, il est proposé d'apporter les modifications suivantes:

À l'alinéa i) de la section 6.2, remplacer:

«i) Engin construit un an après l'entrée en vigueur des présentes dispositions [jj/mm/aaaa]»

par

«i) Engin construit à compter du 2 janvier 2012».

À l'alinéa ii) de la section 6.2, remplacer:

«ii) Dans le cas des engins construits avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions [jj/mm/aaaa], ce sont les dispositions ci-après qui s'appliquent:»

par

«ii) Dans le cas des engins construits avant la date indiquée à l'alinéa i) de la section 6.2, ce sont les dispositions ci-après qui s'appliquent:».